

# Commission d'examen d'aptitude pour chasseurs

p. a. Service des forêts et de la nature, section faune, chasse et pêche – route du Mont Carmel 5 – case postale – 1762 Givisiez

<b>Directive Commission d'examen</b>	<b>2025.01</b>	<b>10.12.2025</b>
<b>Organisation et validation des activités de protection liées à l'examen d'aptitude à la chasse du canton de Fribourg</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Nouvelle directive</i>		<b>Entrée en vigueur : 01.01.2026</b>
<i>Distribution:</i>		<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i>
<i>Remarque :</i>		<i>Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.</i>

## 1. Préambule

La présente directive a pour objectif d'expliquer les règles relatives à l'organisation et à la validation des heures d'activités de protection obligatoires pour les candidats et candidates à l'examen d'aptitude à la chasse dans le canton de Fribourg et de garantir des procédures uniformes.

Elle vise également à préciser les dispositions des articles suivants :

- Sont admis à l'examen théorique les candidats et les candidates qui ont effectué le programme d'activités de protection et qui ont suivi tous les cours obligatoires du programme de formation à la chasse (art. 9 al. 1 [du règlement concernant l'examen d'aptitude à la chasse, RExa, RSF 922.12](#)).
- La personne qui a échoué à l'examen théorique peut se présenter de nouveau lors de la session suivante (art. 17 al. 1 RExa).
- En cas de répétition des épreuves pratiques de l'examen de base, la personne peut faire valoir la réussite de l'examen théorique et l'accomplissement des activités de protection lors de la session d'examens suivante (art. 18 al. 1 RExa).
- Sont admises aux activités de protection les personnes qui remplissent les conditions d'admission à l'examen d'aptitude à la chasse de l'article 7 al. 1 RExa (art. 21 al. 1 RExa).
- Les activités de protection doivent donner aux candidats et candidates des connaissances pratiques, notamment dans les domaines suivants : conservation et entretien des biotopes, conservation des espèces, connaissance de la forêt et de l'équilibre sylvocynégétique, protection des espèces rares ou menacées, sauvegarde des jeunes animaux, prévention des accidents dont les animaux sauvages sont victimes, prévention des dégâts causés par les animaux sauvages, recherche du gibier blessé (art. 22 al. 1 RExa).
- La Commission d'examen organise et contrôle le déroulement des activités de protection en collaboration avec le Service des forêts et de la nature (SFN), la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse (FFSC) et les associations de protection de la nature. Elle établit, en collaboration avec le SFN, avant chaque session de formation, une liste de personnes reconnues pouvant valider les activités de protection (art. 23 RExa).
- L'appréciation finale des activités de protection est faite par la Commission d'examen ; celle-ci transmet sa décision à la personne concernée (art. 24 al. 1 RExa).

La directive décrit comment et dans quelles conditions les heures d'activité doivent être proposées et validées par les personnes concernées.

## 2. Activités de protection

### 2.1. Liste des activités

Les activités de protection obligatoires, avec le nombre d'heures minimales à effectuer pour chaque catégorie, comprennent les rubriques ci-dessous (chaque activité devra être réalisée dans son entier).

#### 2.1.1. Catégorie A : Conservation et entretien de biotopes

Activités visant à entretenir, restaurer ou améliorer les milieux naturels.

Heures : minimum 8 heures, dont un maximum de 2 heures de cours pratiques.

*Exemples :*

- *arrachage d'espèces invasives (flore) ;*
- *entretien de biotopes, haies, lisières, roselières, jachères et zones humides ;*
- *nettoyage de biotopes ;*
- *création de nouveaux petits biotopes (tas de branches et de cailloux, etc.) ;*
- *revitalisation de cours d'eau ;*
- *nettoyages divers et travaux sur biotopes forestiers et agricoles ;*
- *visite d'un biotope humide (Auried).*

#### 2.1.2. Catégorie B : Conservation des espèces

Activités centrées sur le suivi et la connaissance des populations.

Heures : minimum 8 heures, dont un maximum de 2 heures de cours pratiques.

*Exemples :*

- *comptage de la faune ;*
- *cours « à la rencontre du chamois ».*

#### 2.1.3. Catégorie C : Connaissance de la forêt et de l'équilibre sylvocynégétique

Activités favorisant l'équilibre entre la forêt et la faune ainsi que la sylviculture.

Heures : minimum 6 heures.

*Exemples :*

- *aménagements forestiers (p. ex. zones de gagnage ou couloirs de tir) ;*
- *plantation d'arbres ;*
- *soins aux jeunes peuplements ;*
- *enlèvement de vieux dispositifs de protection.*

#### 2.1.4. Catégorie D : Protection des espèces rares ou menacées

Actions ciblées pour les espèces sensibles.

Heures : minimum 6 heures.

*Exemples :*

- *aménagements pour le castor ou autres espèces ;*
- *construction et pose de nichoirs (martinets, chauves-souris, passereaux) ;*
- *création de biotopes humides et de refuges ;*
- *nettoyage/entretien de colonies (pipistrelles, Grands Murins, hirondelles) ;*
- *pose de barrières pour amphibiens.*

#### 2.1.5. Catégorie E : Sauvegarde des jeunes animaux, prévention des accidents dont les animaux sauvages sont victimes

Assurer la protection des jeunes animaux et prévenir les accidents.

Heures : minimum 6 heures.

*Exemple : sauvetage des faons.*

#### 2.1.6. Catégorie F : Prévention des dégâts causés par les animaux sauvages

Réaliser des travaux visant à prévenir ou réparer les dégâts causés par la faune, tant en agriculture qu'en sylviculture.

Heures : minimum 8 heures.

*Exemples :*

- *réparation de dégâts (sangliers, autres espèces) ;*
- *mise en place de barrières, protections, manchons ;*
- *plantation et protection de jeunes arbres ;*
- *travaux forestiers préventifs ;*
- *prévention dégâts potentiels du castor ;*
- *mise en place de dispositifs de protection.*

#### 2.1.7. Catégorie G : Recherche de gibier blessé

Activités liées aux chiens de rouge.

Heures : minimum 8 heures, dont un maximum de 2 heures de cours pratiques.

*Exemples :*

- *préparation des pistes de rouge (max. 2 heures) ;*
- *participation aux exercices (participation à la formation d'un chien candidat à l'examen, entraînement piste) ;*
- *participation à la journée du « Chien de chasse » (max. 2 heures).*

### 2.2. Validation en cas d'échec

Dans le cas où une personne ne réussirait pas l'examen théorique ou pratique de base, la totalité des heures déjà effectuées reste valable pour la session d'examen suivante, celle qui suit immédiatement la session soldée par un échec.

### **2.3. Validité en cas de non-admission à l'examen théorique**

Dans le cas où un candidat n'est pas admis à l'examen théorique par manque d'heures dans une des catégories susmentionnées, les heures d'activité de protection effectuées restent valides uniquement pour la session d'examens suivante, celle qui suit immédiatement la session à laquelle le candidat n'a pas été admis.

## **3. Organisation et proposition des activités de protection**

### **3.1. Liste officielle des activités de protection**

La Commission de formation de la FFSC, en collaboration avec la Commission d'examen, élabore pour chaque session de formation une liste récapitulative des projets correspondants aux activités de protection proposées aux candidats. Cette liste, gérée par la Commission de formation à l'aide d'une plateforme électronique, fournit à l'issue de la session un aperçu complet de l'ensemble de l'offre ainsi que des heures d'activités de protection proposées et effectivement réalisées.

Pour pouvoir alimenter cette liste, toutes les personnes proposant une activité doivent en informer la Commission de formation de la FFSC en suivant les procédures décrites au chapitre 3.2 « Annonce des activités de protection ».

### **3.2. Annonce des d'activités de protection**

De manière générale toute proposition d'activité doit se faire à l'aide de la nouvelle plateforme électronique mise à disposition par la Commission de formation.

Lien : [Plateforme formation](#)

#### **3.2.1. Annonce préalable**

Lorsqu'une activité proposée nécessite encore le recrutement de candidats, elle doit être inscrite sur la plateforme de la Commission de formation avant la date de son organisation. Cette inscription préalable permet de rendre l'activité visible aux candidats potentiels, de faciliter leur participation et d'assurer une planification efficace des ressources nécessaires.

#### **3.2.2. Annonce tardive**

Lorsqu'une activité de protection proposée ne nécessite pas de rechercher des candidats, c'est-à-dire lorsque la participation des candidats a déjà été organisée ou garantie par d'autres moyens, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur la plateforme avant sa réalisation. Toutefois, cette activité doit obligatoirement être saisie dans la liste de la Commission de formation au plus tard dix jours ouvrables après sa réalisation.

Le respect de ce délai assure également la cohérence et l'exhaustivité de la liste des activités, facilitant ainsi le suivi administratif et le contrôle par la Commission de formation.

## 4. Liste de personnes reconnues pouvant valider les activités de protection

### 4.1. Personnes habilitées à valider

La Commission d'examen établit, en collaboration avec le SFN, avant chaque session de formation, une liste de personnes reconnues pouvant valider les activités de protection. Cette démarche permet de s'assurer que les validations sont effectuées par des personnes dûment autorisées, garantissant ainsi la conformité et la fiabilité du processus de reconnaissance des heures de protection effectuées par les candidats.

La liste est disponible en annexe de la présente directive et sur le site internet suivant :

<https://chassefribourgeoise.ch/tir-et-formation/>

### 4.2. Consignes pour la signature

Afin de permettre une validation finale efficace par la Commission d'examen, il est essentiel que les personnes habilitées à signer respectent les consignes suivantes :

- Les activités de protection ne peuvent être validées que par des personnes figurant sur la liste officielle des personnes reconnues.
- Les candidats doivent présenter leur carnet de contrôle personnellement lors de chaque activité de protection. Il n'est en aucun cas possible de présenter le carnet d'une autre personne.
- Les activités de protection doivent être validées le jour même de leur réalisation. Des exceptions ne peuvent être accordées qu'avec l'assentiment préalable d'un membre de la Commission de Formation ou de la Commission d'examen.
- Le nombre d'heures validées correspond strictement à la durée de l'activité, hors temps de déplacement.
- Les heures effectuées doivent être consignées dans la rubrique correspondante en précisant :
  - > le lieu et la date de réalisation ;
  - > les indications sur l'activité effectuée ;
  - > le nom, le prénom, la fonction et les coordonnées de la personne responsable (téléphone/e-mail) ;
  - > la signature de la personne habilitée à signer, avec son nom, prénom et numéro de téléphone/e-mail (si possible avec tampon) ;
  - > le nombre d'heures effectuées (sans le temps de déplacement).
- Les inscriptions incomplètes ou incorrectes ne seront pas prises en compte par la Commission d'examen.

#### 4.3. Validation finale

L'appréciation finale des activités de protection est faite par la Commission d'examen. En cas d'acceptation, la décision est transmise par le biais de la convocation à l'examen théorique. Dans le cas où le quota minimal d'heure par catégorie n'est pas rempli, la personne concernée se verra notifier une décision formelle.

Au nom de la Commission d'examen



Elias Pesenti  
Président de la Commission d'examen,  
Inspecteur cantonal de la chasse,  
Responsable du domaine faune terrestre